

## Sous-section 2.—Sécurité de la vieillesse\*

En vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C. 1952, chap. 200), entrée en vigueur en janvier 1952, le gouvernement fédéral verse une pension universelle de \$40 par mois à toutes les personnes de 70 ans et plus qui répondent aux conditions de résidence prescrites. Pour y être admissible, il faut avoir résidé au Canada durant les vingt années qui précèdent l'ouverture de la pension, mais certaines périodes d'absence sont permises. Si la période de résidence du requérant n'atteint pas les vingt années complètes exigées, ses périodes d'absence peuvent être compensées par sa présence, antérieurement, au Canada pendant un laps de temps égalant le double des périodes d'absence. Dans ce dernier cas, la loi exige que le requérant ait résidé au Canada durant un an avant l'ouverture de la pension.

La pension est suspendue lorsque le pensionné s'absente du Canada, mais elle est reprise à son retour. Quand il s'agit d'une absence d'au plus six mois, la pension peut être versée rétroactivement pour une période de cette absence n'excédant pas trois mois en toute année civile.

Le programme est financé au jour le jour. La pension est payée sur le Fonds du revenu consolidé et imputée sur la Caisse de la sécurité de la vieillesse qui s'alimente à trois sources. Premièrement, un impôt de 2 p. 100 frappe le revenu personnel imposable, c'est-à-dire le revenu du contribuable moins les exemptions et déductions. L'impôt maximum annuel est de \$60 par personne. La Caisse est aussi créditée des deniers provenant d'un impôt de 2 p. 100 sur le revenu des sociétés et d'une taxe de vente de 2 p. 100. Des prêts temporaires peuvent être consentis à la Caisse et le remboursement en doit être effectué selon les modalités prescrites. Le tableau 2 donne le détail du bilan de la Caisse pour les trois premières années.

\* La loi sur les pensions de vieillesse de 1927, en vertu de laquelle les pensions de vieillesse étaient versées conjointement par le gouvernement fédéral et provincial, a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 1951, alors que tous les bénéficiaires furent automatiquement portés sur les listes de la pension universelle établies en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse de 1951. Les dispositions de la loi sur les pensions de vieillesse de 1927 sont données dans l'*Annuaire* de 1951, pp. 246-250 et la statistique relatives à son application pour les années terminées le 31 mars 1950 et 1951, ainsi que pour les neuf mois terminés le 31 décembre 1951, pp. 269-271 de l'*Annuaire* de 1952-1953.

2.—Bilan de la Caisse de la sécurité de la vieillesse, années terminées le 31 mars 1952<sup>1</sup>, 1953 et 1954

Détail	Année terminée le 31 mars—		
	1952 <sup>1</sup>	1953	1954
	\$	\$	\$
<b>Recettes</b>			
Impôts—			
Revenu personnel.....	100,000	45,250,000	90,700,000
Revenu des sociétés.....	2,000,000	36,850,000	55,600,000
Ventes.....	24,297,979	141,558,292	146,832,886
Subvention du Fonds du revenu consolidé.....	49,668,855	—	—
Prêt du Fonds du revenu consolidé.....	—	99,483,322 <sup>2</sup>	45,837,905
<b>Total des recettes.....</b>	<b>76,066,835</b>	<b>323,141,614</b>	<b>338,970,791</b>
<b>Dépenses</b>			
<b>Total des dépenses (pensions servies).....</b>	<b>76,066,835</b>	<b>323,141,614</b>	<b>338,970,791</b>

<sup>1</sup> Le programme n'a été en vigueur que durant les trois derniers mois de l'année financière. L'exposé budgétaire du 6 avril 1954 annonçait que ce montant était défalqué de la réserve pour pertes éventuelles sur des actifs productifs.